



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 11 - 0277

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NOUVELLES CRISTALLERIES ROYALES DE CHAMPAGNE
Commune de BAYEL
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R512-31 ;

VU l'avis de l'expert mandaté par la société Royale de Champagne en date du 29 mars 2009 ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 9 décembre 2009 que le bâtiment relevant de la responsabilité de Maître Contant, présentait des fissurations importantes ;

CONSIDERANT que suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2009, le préfet de l'Aube a mis en demeure la société Royale de Champagne de démontrer que les bâtiments abritant ses installations ne risquaient pas de s'effondrer ;

CONSIDERANT qu'à travers son rapport du 29 mars 2010, l'expert mandaté par l'exploitant n'a pas pu garantir la stabilité future du bâtiment ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations a constaté lors de la visite du 29 juin 2010 que des fissurations étaient toujours présentes ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 26 octobre 2010 que la société Royale de Champagne n'avait pas respecté ses engagements et exploitait encore ses activités dans le bâtiment incriminé ;

CONSIDERANT que par arrêté du 1er décembre 2010, le préfet de l'Aube a suspendu l'activité suite au constat ci-dessus ;

CONSIDERANT que la stabilité du bâtiment abritant l'atelier de travail acide n'est pas garantie et qu'aucune action de consolidation du bâtiment n'a été entreprise ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire que toute activité soit interdite ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Nouvelles Cristalleries Royales de Champagne, représentée par maître Philippe CONTANT, en sa qualité de mandataire judiciaire, domicilié BP 714 - 10003 Troyes Cédex, doit respecter, pour le site qu'elle exploite à Bayel, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute activité dans le bâtiment incriminé de la zone B du plan annexé ainsi que dans le périmètre de sécurité défini à l'article 3, exploité antérieurement par la société Royale de Champagne est interdite tant que des travaux de réhabilitation ne seront pas menés.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit immédiatement mettre en place :

- un périmètre de sécurité autour du bâtiment visant à protéger les tiers en cas d'effondrement ;
- des mesures visant à interdire l'accès à toute personne non autorisée.

La justification de la réalisation des actions sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit :

- installer des témoins à placer à divers endroits des deux parois en cause ;
- faire la surveillance régulière tout en analysant l'éventuelle évolution dans un laps de temps à apprécier.

La justification de la réalisation des actions sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – Arche paroi nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bayel et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

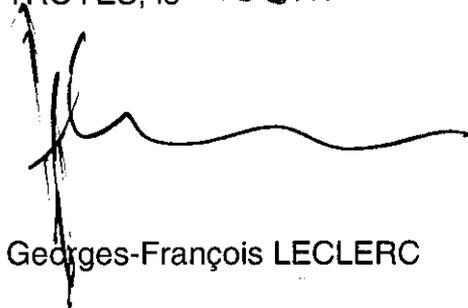
Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de Bayel qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à maître Philippe CONTANT, mandataire judiciaire de la société Nouvelles Cristalleries Royales de Champagne.

TROYES, le 7-2-11



Georges-François LECLERC

